

REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MERCREDI 9 OCTOBRE 2024

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL
DANS SA SEANCE DU LUNDI 1^{er} JUILLET 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 1^{er} juillet, à 18 H 30, le conseil municipal de la Ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. LAMARRE, Maire,
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, Mme SAUSSEAU,
M. HAMEL, Mme THEVENIN, Adjoint,
M. ROTROU, Maire-Délégué de Vasouy,
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRE, M.
BREVAL, Mme SALE, M. BUISSON, Mme THOMAS, Mme HARREAU, M. SAUDIN,
Mme HERON-BUDIN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS & EXCUSES :

M. BARQI, M. NAVIAUX, Mme GROS, Mme GALOCHER, M. LANGIN, Adjoint et
Conseillers Municipaux.

ABSENTS ET EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. ARNAUD (pouvoir à Mme FLEURY), M. AMBOS (pouvoir à Mme HERON-
BUDIN), Mme LALART (pouvoir à M. SAUDIN), conseillers municipaux.

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler en ce qui concerne le **procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 27 mars 2024** qui était joint à la convocation au présent conseil. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire aborde ensuite l'ordre du jour de la présente séance.

**0 – HOMMAGES A LA MEMOIRE DE PERSONNES DISPARUES
RECEMMENT**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Carole GOUZOUGUEN

Elle est décédée en Mai 2024 à l'âge de 58 ans. Elle était employée aux Espaces Verts de la Ville de Honfleur depuis 2016. Elle était passionnée par son métier, et était très appréciée de ses collègues et des habitants.

Le Lieutenant Fabien MILLOT

C'était le Chef du Centre de Secours de Honfleur depuis le 1^{er} décembre 2019. Il est décédé subitement le 16 mai 2024, à l'âge de 34 ans. Il était apprécié de tous, toujours d'humeur égale, discret, humble, engagé, passionné par sa mission, marié et père d'une petite Amandine d'un an.

Roland SONNET

Il est décédé le 18 mai à l'âge de 94 ans.

Il avait commencé à travailler à l'âge de 14 ans, aux Abattoirs de Honfleur. Puis il est devenu boucher rue Montpensier avant d'intégrer la maison Hardoin, rue du Dauphin, puis rue de la République. Les gens le connaissaient à Honfleur, comme le boucher de Codec et de Champion.

Hugues GALL

Il est décédé le 25 mai à l'âge de 84 ans.

Né à Honfleur le 18 mars 1940, dans la maison Joujou achetée par le mari de la mère de Baudelaire, le Général et Baron Aupick, Hugues Gall a commencé sa carrière dans des cabinets ministériels, puis il devint directeur du Grand Théâtre de Genève, puis directeur de l'Opéra National de Paris. Je lui avais remis la Grande Médaille de la Ville de Honfleur en septembre 1997. Il nous avait invités à l'Opéra pour une représentation de l'opéra de Mozart « Cosi Fan Tutte », et en 2004, j'ai eu l'honneur d'assister à son entrée à l'Académie des Beaux-Arts, et pour le remercier je lui avais proposé la présidence d'honneur de notre 154^{ème} Fête des Marins en mai 2015, qu'il avait acceptée.

Michel DANIERE

Il est décédé le 9 juin à l'âge de 87 ans.

Avec lui disparaît une figure honfleuraise, très attachée à son club de tennis, qui a vécu les évolutions successives du Tennis Club Honfleurais, dont il fut membre dès 1978 et président de 1983 à 2014. Il a développé le tennis dans notre cité et a été l'un des principaux acteurs de l'arrivée de la Ligue de Tennis de Normandie à Honfleur.

Sylvie JULIEN

Elle est décédée le 11 juin 2024 à l'âge de 62 ans, après une longue maladie. Elle était entrée à la Ville de Honfleur en septembre 2014. Elle travaillait dans les écoles, notamment au sein de l'école Beaulieu. C'était un agent très apprécié tant de ses collègues que des enseignants, toujours disponible, sérieuse, pleine de gentillesse.

Martine PREVOST

Elle est décédée le 26 juin 2024.

Elle fut proviseur du lycée, et présidente locale et départementale des Restos du Cœur.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir observer une minute de silence à la mémoire de ces personnes.

1 – DEMANDE DE SUBVENTION 2024 DE L'ASSOCIATION « ELA »

Rapporteur : M. Nicolas PUBREUIL, Adjoint au Maire

Fondée en 1992, l'association Européenne contre les leucodystrophies (ELA), regroupe des familles qui se mobilisent pour vaincre ces maladies génétiques rares qui affectent la gaine des nerfs du système nerveux et qui engendre des situations de handicap très lourds.

Depuis 1994, l'opération citoyenne METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE, soutenue chaque année par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et agréée depuis 2020, est proposée aux établissements scolaires pour permettre à l'association, partout en France, de sensibiliser les jeunes à la maladie, au handicap et de récolter les fonds nécessaires pour soutenir ses missions de développement, de la recherche médicale et d'accompagnement des familles touchées par une leucodystrophie.

Au cours de l'année scolaire 2023-2024, ce sont plus de 585 000 élèves de tous niveaux qui se sont impliqués dans l'opération. A Honfleur, ce sont notamment 150 élèves de l'école Champlain qui ont participé à l'opération.

L'association ELA sollicite la Ville de Honfleur afin d'obtenir une aide financière d'un montant de 300 €.

Pour mémoire, en 2023, la ville avait versé une subvention de 150 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la demande présentée par l'association « ELA »,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'association « ELA » une subvention de 300 €, la dépense pouvant être imputée sur le budget 2024 à la nature 65748.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 300 € à l'association « ELA », et autorise Monsieur le Maire à faire mandater au représentant de cette association ce montant.

2 – DEMANDE DE SUBVENTION 2024 DE L'ASSOCIATION « CLOWN HOP LE HAVRE »

Rapporteur : M. Michel LAMARRE, Maire

L'association Clown Hôp organise et finance depuis 20 ans maintenant la présence de clowns tous les jeudis après-midi au sein des différents services de néonatalogie, médecine et chirurgie pédiatrique du Pôle Femme-mère-enfant du groupe hospitalier

du Havre. En 2023, 950 enfants hospitalisés dont peut être certains originaires de notre Ville ont eu le plaisir de les voir entrer dans leur chambre et partager avec eux un moment de rire, de joie, d'évasion.

Cette association Havraise dépend fortement des aides perçues par les Collectivités Locales, des entreprises, des particuliers. Chaque jeudi l'intervention de ces clowns coûte 500 € à l'association.

L'association Clown Hop Le Havre sollicite la Ville de Honfleur afin d'obtenir une aide financière d'un montant de 500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la demande présentée par l'association « Clown Hop Le Havre »,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'association « Clown Hop Le Havre » une subvention de 500 €, la dépense pouvant être imputée sur le budget 2024 à la nature 65748.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 500 € à l'association « Clown Hop Le Havre » et autorise Monsieur le Maire à faire mandater au représentant de cette association ce montant.

3 – ASSOCIATION HONFLEUR 1939-1945 – CEREMONIES DU 80^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE HONFLEUR, EN AOUT 2024 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Mme Martine LEMONNIER, Adjointe au Maire

A l'occasion des cérémonies qui marqueront le 80^e anniversaire de la libération de Honfleur en août 2024, l'association 1939-1945 souhaite organiser un défilé de véhicules d'époque. Ce défilé de véhicules représenterait un coût en carburant pour les participants. Un véhicule GMC consomme 40 litres aux 100 km.

L'association Honfleur 1939-1945 sollicite la Ville de Honfleur afin d'obtenir une aide financière exceptionnelle d'un montant de 200 € pour cet événement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la demande présentée par l'association « Honfleur 1939-1945 »,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'association « Honfleur 1939-1945 » une subvention exceptionnelle de 200 €, la dépense pouvant être imputée sur le budget 2024 à la nature 65748.

Mme BUDIN

« Lors de l'examen du budget primitif 2024, on a eu connaissance des dossiers de demande de subvention des associations et on a voté les subventions. Or, aujourd'hui, nous sont présentées trois nouvelles demandes de subvention. Il faudrait rappeler aux associations la procédure afin de pouvoir planifier les dépenses correspondantes en début d'année et ne pas avoir à en voter de nouvelles en cours d'année ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « Honfleur 1939-1945 » et autorise Monsieur le Maire à faire mandater au représentant de cette association ce montant.

4 – CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE HONFLEUR ET PORTS DU CALVADOS

Rapporteur : M. Michel ROTROU, Maire-délégué aux affaires portuaires

Par délibération du 24 octobre 2022, le Conseil Départemental du Calvados a approuvé l'attribution d'une concession de service public pour la gestion et l'exploitation des sept ports départementaux du Calvados à la SEMOP PORTS DU CALVADOS pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Depuis cette date, PORTS DU CALVADOS assure l'exploitation du port de Honfleur.

Compte tenu du voisinage des espaces communaux et portuaires, il est nécessaire de régir les relations techniques, spatiales et financières entre la ville de Honfleur et PORTS DU CALVADOS (Cf. le projet de convention qui était joint à la convocation au présent conseil municipal).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Honfleur de régir les relations techniques, spatiales et financières avec Ports du Calvados sur le périmètre concédé, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention ci-joint et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de gestion entre la Commune et Ports du Calvados et tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

Mme BUDIN

« Est-ce que l'électrification des quais est incluse dans la présente délibération ? »

M. ROTROU

« Non, ce n'est pas dans ce dossier ».

M. LE MAIRE

« En ce qui concerne le port, la SEMOP est en charge d'une partie et HAROPA travaille sur d'autres aspects, dont les quais ».

M. SAUDIN

« Concernant la domanialité de ces ports, la question soulevée depuis longtemps n'a pas eu de réponse. L'Etat considérait qu'avoir les ports dans son giron, ça rapportait financièrement, et maintenant dans le cadre de la décentralisation, il serait logique que l'entourage des ports revienne aux municipalités. J'ai discuté de la convention qui nous est présentée avec Monsieur ACHOURI. Il semble que la Ville, dans le cas présent, ne soit pas trop lésée. Je pense que cette question de la domanialité des ports devrait être remise sur le tapis pour que soit éclairci tout l'entourage des ports, car la Ville est bloquée avec cela. »

M. LE MAIRE

« Aujourd'hui le Département est propriétaire d'une grande partie du domaine portuaire honfleurais. Dans certaines villes, le port est situé en extrémité de la ville. Or, à Honfleur il est imbriqué au cœur de la ville. Il nous faut travailler avec le Département sur ce dossier. Il faut qu'ensemble on essaye d'avoir une vision globale du sujet. On travaille d'ailleurs avec le Département sur la création d'une commission de concertation pour les projets portuaires. Un exemple : le Département a besoin de construire un bâtiment portuaire. Il faut qu'on y travaille ensemble. Cet après-midi j'ai reçu des gens qui ont des projets, pour sensibiliser le Département sur certains sujets. Il faut de part et d'autre beaucoup d'écoute, de diplomatie et d'entente ».

M. ROTROU

« La présente délibération ne remet pas en cause la gestion des parkings qui sont situés sur le domaine portuaire. »

M. LE MAIRE

« Ces ressources provenant des parkings sont compensées par certaines dépenses, et si on n'avait pas les recettes de terrasses situées sur le domaine portuaire, on ne pourrait pas réaliser autant d'actions sociales et d'actions de proximité. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de gestion entre la Commune de Honfleur et Ports du Calvados et tous les actes afférents à sa mise en œuvre,

5 – ASSOCIATION « ESTUAIRE D'EN RIRE » - SUBVENTION POUR LE FESTIVAL « ESTUAIRE D'EN RIRE 2024 » - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

Lors de la séance du 27 mars dernier, le conseil municipal a attribué une subvention d'un montant de 28 000 € à l'association « Estuaire d'en rire », dont la 24^e édition du Festival aura lieu du 10 au 15 septembre 2024, aux greniers à sel.

Or, lorsque la subvention dépasse 23 000 €, la loi impose à la collectivité qui l'attribue de conclure une convention d'objectif avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Aussi, il est proposé de renouveler la convention d'objectifs liant la ville à l'association « Estuaire d'en rire ». Le projet de convention a été joint à la convocation au présent conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la demande présentée par l'association Estuaire d'en rire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2024 (2024-25) attribuant les subventions aux associations pour l'année 2024, et plus particulièrement une somme de 28 000 € à l'association Estuaire d'en rire pour 2024.

CONSIDERANT l'intérêt de proposer une manifestation autour de l'humour, manifestation qui se déroulera du 10 au 15 septembre 2024, dans les greniers à sel.

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de partenariat entre l'association et la Ville de Honfleur,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention d'objectifs joint et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour l'édition 2024, ainsi que tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, M. Pierre ARNAUD (absent mais pouvoir à Madame FLEURY) n'a pas pris part au vote étant membre du bureau de l'Association Estuaire d'en rire, approuve le projet de convention d'objectifs et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour l'édition 2024 et tous les actes afférents.

6 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL 2024-2028 – SUBVENTION 2024

Rapporteur : M. Felipe ALVAREZ, Premier Adjoint au Maire

Reprenant les dispositions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en vue d'améliorer le dialogue social, le **code général de la fonction publique (CGFP)** définit les contours de l'action sociale pour le personnel des collectivités locales. Collective ou individuelle, l'action sociale vise ainsi « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » (CGFP, art. L731-1).

Afin de respecter le **principe de libre administration des collectivités locales**, le législateur a laissé le soin à chacune de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. L'article L731-4 du CGFP précise ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le **type des actions** et le **montant** des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

A Honfleur, l'action sociale pour le personnel communal est mise en œuvre de différentes manières :

- Gestion direction par la ville de différentes prestations (participation mutuelle, souscription d'un contrat de prévoyance, participation prévoyance, ...)
- Adhésion par la ville pour chaque agent à un organisme mutualisateur de niveau national (**Plurelya**) qui offre de nombreuses prestations (secours, aide naissance/mariage/décès, prime médaille du travail, aide permis de conduire, loisirs, vacances, chèques-vacances, ...)
- versement d'une subvention annuelle de 32 000 € à l'Amicale du personnel communal qui propose de nombreuses activités aux agents qui adhèrent à l'association.

La loi encadre le versement des subventions aux associations par les collectivités territoriales.

Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention d'objectif avec l'association bénéficiaire.

La Ville de Honfleur souhaite renouveler la convention fixant les droits et les obligations de chacune des deux parties.

Cette convention définit l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

CONSIDERANT le souhait de la ville de Honfleur de formaliser, par la signature de conventions d'objectifs et de partenariats conformément à la loi, les relations et les échanges fixant les droits et les obligations de chacun.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances du 19 mars 2024 sur les attributions des subventions aux associations dont l'Amicale du personnel fait partie.

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal n° 2024/25 du 27 mars 2024 approuvant le montant des subventions aux associations pour l'année 2024 dont l'Amicale du personnel communal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectif et de partenariat avec l'association Amicale du personnel pour l'année 2024 pour 4 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectif et de partenariat avec L'Amicale du personnel pour 4 ans (2024-2025-2026 et 2027), ainsi que tous les actes afférents et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à verser la subvention annuelle d'un montant de 32 000 € pour 2024.

7 – ASSOCIATION « HONFLEUR LYRIQUE » - CONVENTION 2024 POUR L'ORGANISATION DU 3^{ème} FESTIVAL HONFLEUR LYRIQUE

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

Dans le cadre de la 3^e édition du Festival « Honfleur lyrique » qui aura lieu du 21 au 24 novembre 2024, les responsables du Festival ont en projet d'organiser un festival de chant lyrique, tout particulièrement en direction du jeune public. Ainsi, des récitals se produiront aux greniers à sel et des captations de grands opéras seront projetées le soir au cinéma Henri Jeanson.

Un projet de convention liant la ville à l'association organisatrice, joint à la convocation au présent conseil municipal, définit les conditions et modalités du partenariat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la demande présentée par l'association Honfleur lyrique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2024 (2024-25) attribuant les subventions aux associations pour l'année 2024, et plus particulièrement une somme de 15 000 € à l'association Honfleur Lyrique pour 2024.

CONSIDERANT l'intérêt de proposer une manifestation autour du chant lyrique, à destination du jeune public, manifestation qui se déroulera du 21 au 24 novembre 2024, dans les greniers à sel et le cinéma Henri Jeanson,

il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention entre l'association Honfleur Lyrique et la Ville de Honfleur au titre de 2024.

8 – CONVENTION OCTROI DE SUBVENTION FINANCEMENT ELECTRIFICATION QUAI EN SEINE N° 3 – « CROISIERES MARITIMES »

Rapporteur : M. Michel ROTROU, Maire-Délégué aux affaires portuaires

Le Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine sollicite une subvention de la ville de Honfleur d'un montant de 100 000 € pour aider au financement de l'électrification du terminal des croisières maritimes du Quai en Seine n°3 de Honfleur.

Le projet d'électrification du Terminal Croisière sur le quai en Seine n°3 (QSH3) de Honfleur s'inscrit dans une démarche globale ciblant trois enjeux :

1. Accompagner le développement touristique de la vallée de la Seine
2. Répondre aux exigences réglementaires croissantes sur les émissions des navires à quai
3. Obtenir des gains environnementaux, favorisant une meilleure acceptation de l'activité

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil de Surveillance du GPFMAS a approuvé l'opération d'investissement « Electrification des quais Croisière de Rouen et Honfleur » pour un montant de 14 M€ HT, aléas et frais internes d'études et de suivi des investissements (FESI) compris.

L'année 2024 verra, sur le site de Honfleur, la réalisation des premiers travaux d'extension du réseau public (Enedis) et la constitution du cahier des charges nécessitant des études spécifiques, préalables au dimensionnement du besoin électrique. Les études et travaux sur les postes de distribution et les systèmes de connexion devraient s'étaler sur les années 2025 à 2026, pour une mise en service envisagée en 2027. Pour mémoire, des représentants d'HAROPA étaient venus le 04 mars dernier, présenter le projet aux élus du conseil municipal.

Vu la demande de subvention du Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine afin d'électrifier le terminal croisière du Quai en Seine n°3 de Honfleur du 28 février 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention qui était joint à la convocation au présent conseil municipal, ainsi que le montant de la participation, soit 100 000 €, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à l'octroi de la subvention, ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention, ainsi que le montant de la participation, soit 100 000 € et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à l'octroi de la subvention, ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

M. LE MAIRE

« Il s'agit là d'un dossier très intéressant ».

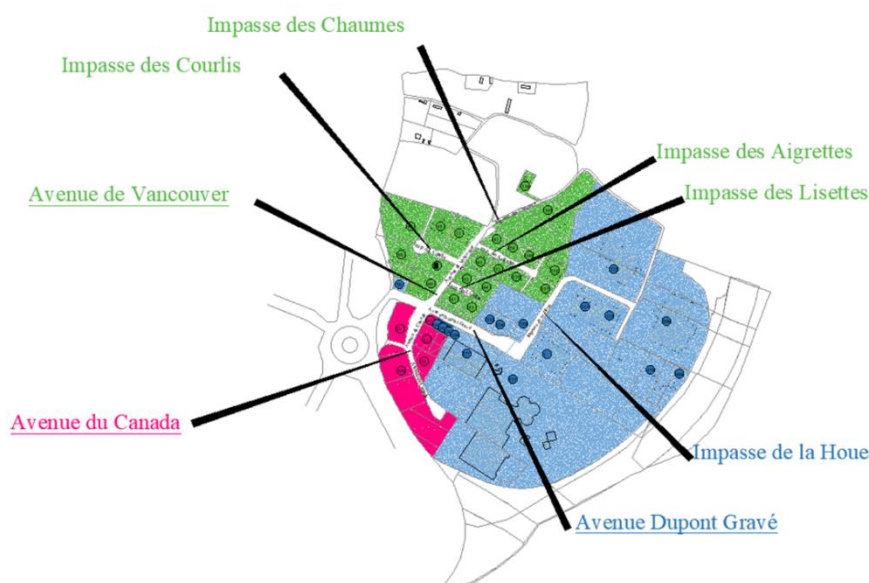
9 – ETUDE EXPERIMENTALE DE REQUALIFICATION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUE (ZAE) DU PLATEAU – CONVENTION DE FINANCEMENT EPFN, CCPHB ET VILLE DE HONFLEUR

Rapporteur : M. Christophe BUISSON, conseiller municipal

La zone d'activités économiques du Plateau, située sur la commune de Honfleur, fait l'objet d'une gestion partagée. La CCPHB possède la compétence développement économique et gestion des zones d'activités sur la partie dite de « la Fossérie ». La ville de Honfleur a conservé cette compétence sur la partie dite du Plateau et le foncier anciennement Akai et Canon est gérée par les propriétaires privés : Alliansys, BS2I, Seafrigo, Eurofinances.

Cette ZAE est donc divisée en 3 parties (voir ci-dessous), gérées par la CCPHB pour la partie verte, ville de Honfleur en rose et des entreprises privées en bleu (lot 9 à part).

L'avenue Dupont-Gravé étant entretenue au nord par la CCPHB, au sud par la ville de Honfleur.



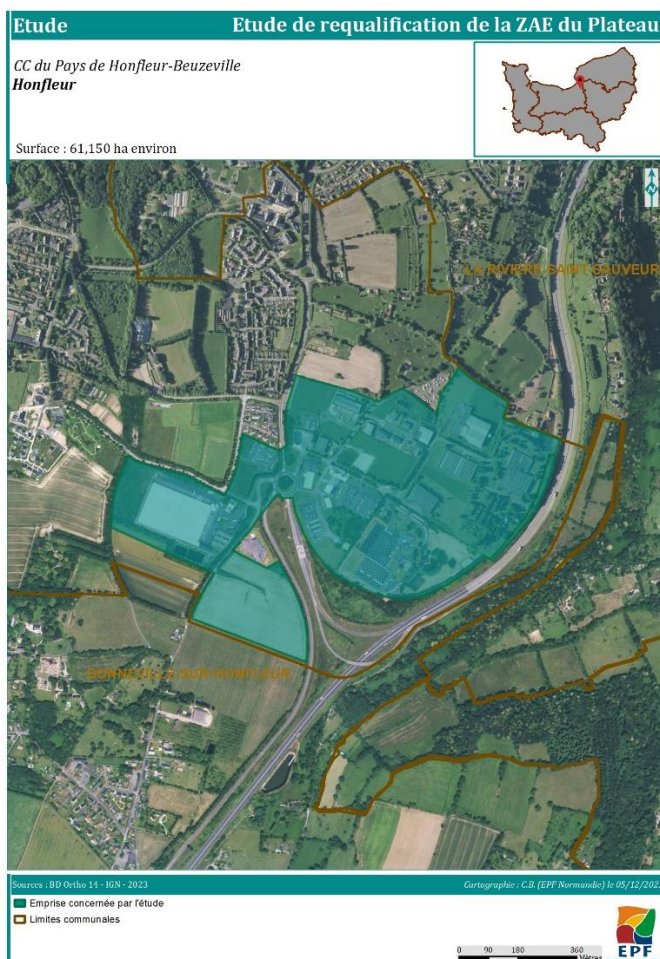
Depuis 2021, la CCPHB organise des échanges réguliers entre les entreprises de la zone et les collectivités. Les réunions de zones ont permis aux différentes parties-prenantes d'exprimer leurs besoins, leurs problématiques quotidiennes intra zone du Plateau. Elles ont permis aux collectivités CCPHB et ville de Honfleur de répondre en partie aux demandes recensées.

En 2023, les travaux de voiries, d'élagage, de nettoyage ont été réalisés pour rendre plus fluide la mobilité sur les zones gérées par la ville et la CCPHB. Une signalétique a été implantée et a été l'occasion de renommer la globalité de la zone en « zone d'activités du Plateau ».

Une dynamique est lancée, annonçant une requalification complète évoquée lors des réunions pour laquelle la CCPHB et la ville envisagent de trouver des partenaires et des financements.

En septembre 2023, Monsieur le Président de la CCPHB et Maire de Honfleur, Michel Lamarre, a saisi les services des Etablissements Publics Fonciers de Normandie (EPFN) pour solliciter une étude de requalification de la zone.

L'EPFN est favorable au démarrage de l'étude de requalification globale dont le périmètre englobera l'extension sud de la zone ainsi que les entreprises au sud-ouest du rond-point de la D579.



L'EPFN propose la signature d'une convention de financement tripartite entre la CCPHB, la ville de Honfleur et leurs services dont les modalités financières sont les suivantes :

Coût total de l'étude est estimé à 80 000 € HT.

Le financement de l'étude est le suivant :

- Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville : 10% du coût des dépenses HT + la TVA à 20% sur sa part, soit **9 600 € TTC**
- Ville de Honfleur : 10% du coût des dépenses HT + la TVA à 20% sur sa part, soit **9 600 € TTC**
- Région Normandie : 40% du coût des dépenses HT soit 32 000 € HT
- EPF Normandie : 40% du coût des dépenses HT soit 32 000 € HT

Vu l'intérêt de lancer une étude expérimentale de requalification de la zone d'activités économiques du plateau de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville et de la Ville de Honfleur.

Considérant la proposition de signer une convention de financement tripartite entre la CCPHB, les services des EPFN et la Ville de Honfleur, le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention de financement d'étude expérimentale de requalification de la ZAE du Plateau, tripartite avec la ville de Honfleur et l'EPFN, qui était jointe à la convocation au présent conseil municipal et à autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Mme BUDIN

« Quelle sera la valeur ajoutée de l'étude ? »

M. BUISSON

« L'EPFN va nous accompagner dans le choix des entreprises : artisanales ou autres »

Mme BUDIN

« Et ne pouvait-on pas constituer un groupe de travail qui aurait réfléchi à la question, au lieu d'investir 80 000 HT pour une telle étude ? »

M. BUISSON

« L'objet de l'étude est très large, et il ne restera que 9 600 € TTC à la charge de la Ville ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 22 votes « pour » et 2 votes « abstention » : Mme HERON-BUDIN et M AMBOS (pouvoir à Mme HERON-BUDIN), approuve les termes de la convention de financement d'étude expérimentale de requalification de la ZAE du Plateau, tripartite avec la CCPHB, la Ville de Honfleur et l'EPFN et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

10 – LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE – AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA FREDON NORMANDIE

Rapporteur : M. Felipe ALVAREZ, Premier Adjoint au Maire.

Un programme de lutte collective a été mis en œuvre par le Conseil Départemental en 2017, la Ville de Honfleur a signé dès lors une convention avec la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles). Depuis une nouvelle convention a été signée pour la période 2022/2026.

2023 a été une année record en nombre de nids détruits dans le Calvados.

Pour l'année 2024, à l'occasion du Comité de pilotage du programme de lutte collective contre le frelon asiatique, le Conseil Départemental a renouvelé sa volonté d'accompagner financièrement des communes pour la destruction des nids secondaires.

Cependant, sachant qu'une enveloppe complémentaire ne pourra être attribuée en 2024 les conditions de participation évoluent afin de permettre un meilleur étalement de l'enveloppe.

Ainsi la participation du Conseil Départemental du Calvados va s'articuler de la manière suivante :

- Hauteur du nid (N) Participation du Département
- N < 10 m = 17 €
- 10 m < N < 25 m = 22 €
- N > 25 m = 30 €

Cette nouvelle répartition fait évoluer les conventions qui lient les communes à FREDON Normandie.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'avenant qui était joint à la convocation au présent conseil municipal, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la Ville de Honfleur et la FREDON Normandie afin de lutter contre le frelon asiatique sur son territoire.

VU la délibération du 5 juillet 2022 autorisant la signature de la convention pour les années 2022 à 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler cette action et d'autoriser la signature d'un avenant à la convention,

CONSIDERANT le classement comme danger sanitaire de 2nde catégorie du frelon asiatique, des incidences tant sur la filière apicole et sur la sécurité des personnes, que sur la biodiversité et la nécessité d'enrayer son expansion.

CONSIDERANT les conventions précédentes signées entre la FREDON et la ville de Honfleur, et les bilans de la lutte collective des deux parties,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet d'avenant et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la Ville de Honfleur et la FREDON Normandie afin de lutter contre le frelon asiatique sur son territoire pour les années 2022 à 2026.

11 – APPROBATION DU CONTRAT DE VILLE « ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 »

Rapporteur : M. Nicolas PUBREUIL, Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ainsi que la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville est devenue compétente en matière de politique de la ville. Elle exerce cette compétence en étroite collaboration avec la Ville de Honfleur.

Monsieur le Maire rappelle également que la CCPHB et la Ville de Honfleur ont signé leur premier contrat de ville en 2015, élaboré et animé, aux côtés de la préfecture. Initialement prévu pour une durée de 6 ans, celui-ci a été prorogé jusqu'à la fin de l'année 2023.

VU la nouvelle génération des contrats de ville appelée « engagements quartiers 2030 », laquelle a réactualisé la géographie prioritaire selon les mêmes critères qu'en 2014, à savoir le critère de revenu des habitants et un nombre minimal d'habitants (soit 1 000 habitants),

VU que par décret en date du 28 décembre 2023, le quartier prioritaire de la politique de la ville de Honfleur s'est étendu pour intégrer le quartier du Québec, situé sur le plateau, en plus du Canteloup-Marronniers-Buquet. Cet élargissement de la géographie prioritaire entraîne l'intégration de deux nouveaux bailleurs,

CONSIDERANT que l'élaboration du nouveau contrat de ville s'est appuyée sur :

- L'évaluation finale du contrat de ville 2015-2023 réalisée en 2022 ;
- La concertation citoyenne réalisée en juillet 2023 ;
- Les tables rondes réalisées en février 2024.

CONSIDERANT que ce travail partenarial a permis de ressortir 3 thèmes, 9 objectifs et 12 actions :

➤ **Thème 1 : Un accompagnement vers le changement**

- Objectif 1 : Un pas vers la transition écologique
 - Action 1 : Agir grâce aux mobilités
 - Action 2 : Devenir éco-citoyen
- Objectif 2 : Des aménagements qualitatifs
 - Action 1 : Créer le quartier de demain
 - Action 2 : Favoriser le respect du cadre de vie
- Objectif 3 : Une prévention partenariale
 - Action 1 : Préserver la santé
 - Action 2 : Accompagner les publics spécifiques

➤ **Thème 2 : Un renforcement quotidien de la cohésion sociale**

- Objectif 1 : Garantir la sécurité des habitants
 - Action 1 : Assurer une présence régulière
 - Action 2 : Mobiliser les outils et dispositifs
- Objectif 2 : Accroître l'interconnaissance
 - Action 1 : Conforter les partenariats
 - Action 2 : Renforcer les liens police-population
- Objectif 3 : Développer le vivre ensemble
 - Action 1 : Renforcer la coordination inter-associative
 - Action 2 : Favoriser l'accès aux droits et aux services

➤ **Thème 3 : Un parcours éducatif et professionnel fluide**

- Objectif 1 : Accompagner à la parentalité
 - Action 1 : Soutenir les enfants dans leur développement
 - Action 2 : Impliquer les parents
- Objectif 2 : Lever les freins à l'emploi
 - Action 1 : Dépasser les difficultés de mobilité
 - Action 2 : Travailler sur les compétences
- Objectif 3 : Améliorer la visibilité des dispositifs
 - Action 1 : Développer l'insertion et les clauses sociales
 - Action 2 : Créer des événements avec les partenaires

CONSIDERANT que la gouvernance s'organisera autour de 4 instances :

- Le comité technique restreint composé de la sous-préfecture, de la déléguée du préfet, de la DDETS, de la DDTM, de la Région, du Département, de la CAF et de l'intercommunalité ;
- Le comité de pilotage composé des signataires du contrat de ville, des associations, du centre socio-culturel et du conseil citoyen ;
- La commission d'instruction composée de la sous-préfecture, de la déléguée du préfet, de la DDETS, de la DDTM, de la Région, du Département, de la CAF, de l'éducation nationale et de l'intercommunalité ;
- La concertation citoyenne composée de la CCPHB, de la Ville de Honfleur, de la déléguée du préfet, de la DDETS, du Conseil Citoyen, des associations et des habitants,

le Conseil Municipal est invité à approuver le projet du contrat de ville qui était joint à la convocation au présent conseil municipal et à donner mandat au Maire, ou à son représentant, pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. SAUDIN

« Je suis désolé d'y revenir, mais que devient la liaison avec le Plateau ? »

M. LE MAIRE

« Dans un premier temps, nous créerons une liaison douce pour les piétons et les vélos pour préserver la végétalisation. En effet, depuis le début, je trouvais que prévoir une route dans le quartier serait difficile pour les habitants. Je pense que créer une liaison douce va dans le bon sens ».

M. SAUDIN

« Est-ce que le sentier Canteloup / Ecoles du Plateau va être remis en état ? »

M. PUBREUIL

« Dans le cadre du projet de nouvelle école sur le Plateau, avec les mobilités douces, tout cela sera amélioré ».

M. SAUDIN

« Si on passe par le chemin, cela demande un quart d'heure, si on passe par la route, c'est beaucoup plus long ».

M. LE MAIRE

« Concernant le projet de quartier –NPNRU – on a prévu des aménagements dans le cadre du développement durable. Les grandes voies qui pouvaient sembler intéressantes initialement, ne le sont plus aujourd’hui. La grande voie prévue va être « amincie » et on va conserver la possibilité d’utiliser les voies existantes. L’idée est de multiplier les possibilités de mobilité. Les services de l’Etat saluent l’opération concertée avec le conseil citoyen. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, approuve le projet du contrat de ville et donne mandat au Maire, ou à son représentant, pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

12 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION POUR LE TOURNAGE DE L’EMISSION « LA CARTE AUX TRESORS » DIFFUSEE SUR L’ANTENNE NATIONALE DE LA CHAINE DE TELEVISION France 3

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN

La Carte aux trésors est un jeu télévisé français produit par Adventure Line Productions et diffusé sur la chaîne France 3 depuis 1996. Chaque épisode met en valeur le patrimoine et la culture d'un département de France métropolitaine ou d'outre-mer, à travers un jeu de piste opposant différents candidats. L'émission est animée par Cyril Féraud depuis 2018 et enregistre une audience moyenne de 2,5 millions de téléspectateurs par émission.

Dans *La Carte aux Trésors*, deux concurrents s'affrontent dans une course d'orientation. Leur objectif : résoudre les énigmes pour trouver la « rose des vents » qui leur permettra d'accéder au trésor. Toutes les épreuves sont liées à la culture, la géographie, l'histoire ou les traditions du territoire, afin de découvrir les richesses du patrimoine local. Pour se déplacer, les concurrents ont chacun à leur disposition un hélicoptère. Mais, surtout, une fois à terre, ils doivent compter sur les habitants pour les aider à progresser au plus vite.

Dans le cadre de la valorisation de son offre touristique, culturelle et sportive, la Ville de Honfleur, en lien avec l'office de tourisme de Honfleur, souhaite participer au tournage de la neuvième saison de l'émission afin de contribuer au rayonnement de sa destination. En contrepartie, la production sollicite une participation financière.

En plus de l'office de tourisme communautaire, la Ville de Honfleur s'est associée à deux autres villes : Lisieux et Cabourg. Ces trois villes figureront dans l'émission et formeront un ensemble représentatif pour mettre en lumière la riche diversité et complémentarité de notre territoire : son bord de mer, sa vie portuaire et le charme de son Pays d'Auge.

Le tournage de l'émission est prévu en 2024 pour une diffusion à l'été 2025. L'émission durera environ 120 minutes.

Le Producteur concède à la ville de Honfleur, à titre non exclusif, les droits d'exploitation non commerciale de ces images dans le monde entier et pour la durée de dix années à dater de la signature de la convention.

À cet effet, ces images pourront être reprises intégralement ou partiellement par la ville de Honfleur pour la réalisation d'oeuvres ou de documents promotionnels uniquement, sur tout support et de toute durée. Il est précisé que ces images ne pourront en aucun cas faire l'objet de cession de quelque nature qu'elle soit, à tout diffuseur, à toute société de production, à tout organisme privé ou public pouvant diffuser ces images en public, et de manière générale à tout tiers.

Par ailleurs, une participation financière au projet, d'un montant de 14 000 € HT (quatorze mille euros hors taxes) par ville, sera facturée par le Producteur aux villes de Cabourg, Lisieux et Honfleur (Ville et l'Office du Tourisme chacun pour 7 000 €) donnant lieu à une convention entre les villes de Cabourg, Lisieux, Honfleur et l'Office du Tourisme de Honfleur et la société de production Adventure Line Productions.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention joint à la convocation au présent conseil municipal, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la dite convention avec la société Adventure Line Production définissant les modalités de cette participation.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT l'offre touristique de la « Ville de Honfleur » et l'enjeu d'attractivité lié à l'accueil de l'émission.

CONSIDERANT l'offre de visibilité de la société de production Adventure Line Productions, le conseil municipal est invité à approuver la convention annexée à la convocation au présent conseil municipal et à autoriser la signature de la convention de partenariat entre la société de production de la Carte aux Trésors, les villes de Cabourg, Lisieux, Honfleur et l'Office du Tourisme de Honfleur, et toutes les autres pièces utiles à l'exécution de la délibération.

M. SAUDIN

« Je voudrais poser une question à Monsieur BUISSON. Pourquoi est-ce que ce n'est pas l'Office de Tourisme qui paie ? »

M. BUISSON

« L'Office de Tourisme donne 7 000 € et la Ville de Honfleur 7 000 € »

Mme BUDIN

« Pourquoi faire de la publicité pour Honfleur, alors qu'on se plaint d'avoir trop de touristes à Honfleur, et cela me semble une promotion dépassée ... Je vais voter contre cette proposition. »

M. LE MAIRE

« L'émission est portée par trois communes normandes. Etre solidaires de Lisieux et de Cabourg, s'associer à ce projet d'émission tournée surtout vers la valorisation du patrimoine, me semble une façon de rendre les habitants fiers de leur ville. On a par le passé déjà participé à cette émission très suivie par les téléspectateurs. La télévision fait attention à la façon dont ça se passe au niveau de l'environnement durable.

Et ne méprisons pas les touristes qui viennent à Honfleur. Ils nous permettent – grâce notamment aux recettes de stationnement – de ne pas augmenter les impôts, et ils contribuent à la création d'emplois dans notre ville. C'est la mode de critiquer les touristes et l'économie touristique. Mais beaucoup de villes voudraient avoir les recettes créées par le tourisme à Honfleur. Il faut avoir un peu de recul par rapport aux mots utilisés et faire attention à ce qu'on dit et à ce qu'on écrit ».

Mme BUDIN

« J'ai été claire, mais non insultante ».

M. LE MAIRE

« J'entends beaucoup de choses négatives et parfois violentes sur notre économie touristique. Je ne parle pas de vous, mais de ce que j'entends, ce n'est pas pareil. Et si demain on devenait une ville sans touristes, je ne pense pas que les Honfleurais seraient heureux. On se rend compte de l'importance des choses quand on risque de les perdre. »

M. SAUDIN

« Il ne faut pas confondre le tourisme qui peut être intéressant et cette émission que je trouve inutile et dépassée. Je voterai contre avec Madame BUDIN ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 21 votes « pour » et 3 votes « contre » (Mme HERON-BUDIN et M AMBOS (pouvoir à Mme HERON-BUDIN) + M. SAUDIN), approuve la convention et autorise la signature de la convention de partenariat entre la société de production de la Carte aux trésors et les villes de Cabourg, Lisieux, Honfleur et L'office du Tourisme de Honfleur et toutes les autres pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

13 – REMBOURSEMENT D'UNE DEPENSE EXCEPTIONNELLE D'ASSISTANCE ET DE SECOURS ENGAGEE SUR LES DENIERS PERSONNELS DE M. Felipe ALVAREZ, Premier Adjoint au Maire – SOUTIEN AUX PERSONNES MOBILISEES LORS DE L'INCENDIE DU MAGASIN LECLERC DANS LA NUIT DU 1^{er} JANVIER 2024

Rapporteur : M. Michel LAMARRE, Maire

Dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, un incendie a ravagé le magasin LECLERC à Honfleur.

Les forces de l'ordre, de sécurité, les pompiers, les services municipaux ont travaillé sans relâche pour maîtriser cet incendie. A cette occasion, Monsieur ALVAREZ, 1^{er} Adjoint au Maire, mobilisé dès les premiers instants, a notamment pris l'initiative d'offrir au nom de la Ville de Honfleur un petit-déjeuner aux personnes mobilisées. Dans l'urgence de la situation, Monsieur ALVAREZ a réglé la facture de la boulangerie sur ses deniers personnels.

Il est proposé au Conseil Municipal de rembourser la somme avancée par Monsieur ALVAREZ, soit 193.20 €, justificatif à l'appui

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2123-18-3 réglementant les remboursements de frais aux Elus, « *les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un Adjoint sur leurs deniers personnels peuvent être remboursées par la Commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal* »,

VU l'article 173 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, laquelle autorise notamment le remboursement de certaines dépenses aux élus,

CONSIDERANT que pendant la nuit du 1^{er} janvier 2024 et les heures suivantes, les personnes mobilisées pour maîtriser l'incendie, certains membres du magasin Leclerc, les forces de l'ordre, de sécurité, les pompiers, les services municipaux ont travaillé sans relâche et que M Alvarez a notamment pris l'initiative d'offrir un petit-déjeuner à l'ensemble des personnes mobilisées,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement du montant figurant sur la facture de la boulangerie (193,20 €) à Monsieur ALVAREZ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, (M. ALVAREZ ne prend pas part au vote), décide d'autoriser Monsieur le Maire à rembourser la somme de 193,20 € au 1^{er} Adjoint au Maire Monsieur ALVAREZ, correspondant à la facture réglée par celui-ci dans la nuit du 1^{er} janvier 2024.

14 – APOBATION DE DEUX CONTRATS DE DEPOT D'ŒUVRES APPARTENANT A FRENCH LINES & COMPAGNIES – PATRIMOINE MARITIME ET PORTUAIRE ET LA VILLE DE HONFLEUR, AU MUSEE Eugène BOUDIN

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

Par accord du 11 août 1980, la Compagnie Générale Maritime (CGM) a prêté au Musée de Honfleur la toile intitulée *Soir de fête, les champions*, œuvre peinte en 1961 par André HAMBOURG (1909-1999) pour décorer le salon de l'appartement de grand luxe "Normandie" à bord du paquebot *France* (Compagnie Générale Transatlantique, 1962-1977). Cette œuvre a ensuite été enregistrée en tant que dépôt de la Compagnie Générale Transatlantique auprès de la Ville de Honfleur sous le numéro inv. D.980.1.1. et est aujourd'hui présentée au public au sein des galeries permanentes du musée Eugène Boudin de Honfleur.

Par dépôt de mars 1963, le président de la Compagnie Générale Transatlantique, Jean MARIE (1891-1983), confiait à la Ville de Honfleur une statue monumentale en verre moulé représentant le Christ en croix. Cette œuvre du sculpteur Henri NAVARRE (1885-1971), créée en 1927, avait décoré pendant près de 32 ans la chapelle de la 1^{re} classe du paquebot *Ile-de-France* (Compagnie Générale Transatlantique, 1927-1959). Déposée auprès de la Ville de Honfleur après le désarmement du navire, cette œuvre porte le numéro inv. D.63-3-1 et est aujourd'hui présentée au public au sein du musée du Clocher Sainte-Catherine, annexe du musée Eugène Boudin.

Les contrats de dépôts arrivant à expiration, il faut donc procéder à leur renouvellement, selon les modalités présentées dans les projets de contrats joints à la convocation au présent conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le projet de renouvellement des deux contrats de dépôt d'œuvres et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de valider le projet de renouvellement des deux contrats de dépôt d'œuvres et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

15 – REPRISE DE LA BOUTIQUE DU MUSEE Eugène BOUDIN PAR LA VILLE ET CONVENTION DE DEPOT-VENTE DE PRODUITS AVEC LA SOCIETE DES AMIS DU MUSEE Eugène BOUDIN

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

La Société des Amis du musée Eugène Boudin (SAMEB) a fait part de son souhait de ne plus assurer la gestion de la boutique du musée à compter du 30 septembre 2024. A partir du 1^{er} octobre, c'est la Ville de Honfleur, via les agents des musées, qui assurera la gestion de la boutique.

La SAMEB disposant encore de stocks importants, il est envisagé qu'ils puissent être écoulés en continuant à les mettre en vente. Aussi, il est proposé de procéder à un dépôt vente à partir d'une sélection de produits (livre, cartes postales et objets) tout en récupérant une commission sur les ventes, selon les modalités présentées dans le projet de convention qui était joint à la convocation au présent conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de valider le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

16 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FEDERATION DES OFFICES DE TOURISME DE NORMANDIE ET LA VILLE DE HONFLEUR – PASS ACCUEIL NORMANDIE

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

La Fédération des Offices de Tourisme de Normandie (OTN) a mis en place, en 2007, un Pass Accueil Normandie à destination des salariés des Offices de Tourisme et des partenaires de l'opération afin qu'ils puissent visiter gratuitement ou à tarif préférentiel les sites touristiques normands signataires dans le but d'en faire la promotion auprès des visiteurs. Les engagements des deux parties signataires sont encadrés par une convention de partenariat, jointe à la convocation au présent conseil municipal.

Au vu des éléments de la convention, il est proposé au Conseil Municipal de collaborer au Pass Accueil Normandie en accordant un tarif réduit, pour une entrée individuelle dans les musées de Honfleur, aux détenteurs du Pass et sur présentation de ce Pass.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie annexée à la convocation au présent conseil municipal.

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2024 actualisant les tarifs des musées de Honfleur à compter du 27 mars 2024,

CONSIDERANT que la Fédération des Offices du Tourisme de Normandie a mis en place un « Pass Accueil Normandie » destiné aux salariés des Offices de Tourisme de Normandie et aux partenaires de l'opération, afin qu'ils puissent visiter gratuitement ou à tarif préférentiel les sites touristiques normands signataires,

CONSIDERANT que le Pass Accueil Normandie permet aux professionnels du tourisme de connaître les sites partenaires et de restituer leur expérience aux touristes,

CONSIDERANT que l'adhésion à ce Pass Accueil Normandie permet la promotion des musées de Honfleur auprès des touristes,

CONSIDERANT que la convention accorde au détenteur du Pass Accueil Normandie une entrée individuelle à tarif réduit selon le tarif en vigueur, défini par délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention de partenariat proposée par la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie à la Ville de Honfleur pour ses musées et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie, annexée à la convocation au présent conseil municipal.

17 – RECONDUCTION DU LABEL « MAISONS DES ILLUSTRÉS » POUR LES MAISONS SATIE

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

Le ministre de la Culture et de la Communication a lancé le label « Maisons des Illustres » le 13 septembre 2011. Ce label a été créé pour valoriser les lieux dont la vocation est de conserver et de transmettre la mémoire des femmes et des hommes qui les ont habités et se sont illustrés dans l'histoire politique, scientifique, sociale et culturelle de la France.

En septembre 2011, lors de la création de ce label, la mairie de Honfleur a reçu un courrier du Ministre de la Culture et de la Communication l'informant de la labellisation des Maisons Satie, se situant à Honfleur.

Pour recevoir ce label, chaque Maison doit répondre à un certain nombre de conditions parmi lesquelles l'ouverture de leurs portes aux visiteurs plus de 40 jours par an et la poursuite d'un objectif qui ne soit pas essentiellement commercial.

Pour les Maisons Satie, qui répondent aux conditions nécessaires à l'obtention du label, il convient de reconduire ce label et permettre ainsi une reconnaissance officielle de l'intérêt patrimonial de la Maison. Le label est également un dispositif de valorisation, qui s'accompagne d'avantages divers comme la mention dans les documents de communication diffusés par le ministère de la Culture, dans les documents mis à disposition du public par l'ensemble des Offices de tourisme, des Comités départementaux et régionaux du tourisme ou encore l'aide aux subventions, mais également pour l'attribution de subventions sur présentation de projets relatifs à la médiation culturelle par exemple.

VU la communication de Monsieur le Maire lors du Conseil Municipal du 29 février 2012, informant de la labellisation des Maisons Satie de Honfleur par un courrier du Ministère de la Culture et de la Communication lors de la création du label, en septembre 2011,

VU le formulaire générique de renouvellement du label Maison des illustres, joint à la convocation au présent conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de reconduire le label « Maison des Illustres » pour une valorisation des Maisons Satie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la reconduction du label « Maison des Illustres » pour les Maisons Satie de Honfleur et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le formulaire de reconduction du label, joint à la convocation au présent conseil municipal.

18 – CONVENTION DE MUTUALISATION DES PRODUCTIONS FLORALES – RENOUELEMENT

Rapporteur : Mme Patricia SAUSSEAU, Adjointe au Maire

Pour rappel, le Conseil Municipal a accepté, en date du 10 mars 2021, la mutualisation de la production florale de Honfleur au bénéfice des communes membres de la CCPHB, à titre expérimental, pour une durée de 2 ans 2021-2022, soit 4 saisons florales. Le Conseil a également autorisé Monsieur le Maire à signer avec chaque commune intéressée une convention de mutualisation de la production florale au sein des serres municipales de la ville de Honfleur. Les communes suivantes ont signé la convention :

- Gonneville Sur Honfleur
- Quetteville
- Berville Sur Mer
- Ablon
- La Rivière Saint Sauveur

- Equemauville.

L'expérience a été renouvelée pour une durée de 2 ans 2023-2024, soit 4 saisons florales supplémentaires.

Suite au bilan positif de cette deuxième convention, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette expérience de mutualisation de la production florale de Honfleur au bénéfice des communes membres de la CCPHB, cette fois-ci, pour une durée de 3 ans 2025 -2027, soit 6 saisons florales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention joint à la convocation au présent conseil municipal et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec chaque commune intéressée membre de la CCPHB une convention de mutualisation de la production florale au sein des serres municipales de la Ville de Honfleur.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2021, acceptant la mutualisation de la production florale de Honfleur au bénéfice des communes membres de la CCPHB, à titre expérimental, pour une durée de 2 ans 2021-2022, soit 4 saisons florales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2022, acceptant la mutualisation de la production florale de Honfleur au bénéfice des communes membres de la CCPHB, à titre expérimental, pour une durée de 2 ans 2023-2024, soit 4 saisons florales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2022 adoptant les tarifs par saison florale,

CONSIDERANT le bilan positif des deux conventions de mutualisation de production florale signées entre Honfleur et chacune des 6 communes intéressées sur 4 saisons 2021- 2022 et 4 saisons 2023-2024,

CONSIDERANT le souhait de renouveler l'expérience en proposant une nouvelle convention de mutualisation de production florale au bénéfice des communes membres de la CCPHB pour une durée de 3 ans 2025 -2027, soit 6 saisons florales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention et accepte la mutualisation de production florale au bénéfice des communes membres de la CCPHB pour une durée de 3 ans 2025 -2027, soit 6 saisons florales et il autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec chaque commune intéressée membre de la CCPHB une convention de mutualisation de la production florale au sein des serres municipales de la Ville de Honfleur.

19 – CONVENTION DE MUTUALISATION DES PRODUCTIONS FLORALES – TARIFS HIVER 2024 – 2025

Rapporteur : Mme Patricia SAUSSEAU, Adjointe au Maire

Pour rappel, le Conseil Municipal a accepté, en date du 5 juillet 2022, le renouvellement de la mutualisation de la production florale de Honfleur au bénéfice

des communes membres de la CCPHB, pour une durée de 2 ans 2023 -2024, soit 4 saisons florales. Le Conseil a également autorisé Monsieur le Maire à signer avec chaque commune intéressée une convention de mutualisation de la production florale au sein des serres municipales de la ville de Honfleur.

Pour parfaire la mise en œuvre de cette mutualisation, il est proposé au Conseil Municipal de voter les tarifs de la quatrième saison : hiver 2024-2025. (*Pièces jointes à la convocation au présent conseil municipal*).

CONSIDERANT la convention de mutualisation de production florale qui a été signée entre Honfleur et chacune des communes intéressées sur 4 saisons,

CONSIDERANT la nécessité de voter les tarifs de la quatrième saison : hiver 2024-2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs présentés et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

Madame SAUSSEAU remercie le service des Espaces Verts pour le travail remarquable qu'il effectue pour embellir la Ville de Honfleur.

20 – PRIX POUR LE DEFI-LECTURE ADOS ORGANISE PAR LA MEDIATHEQUE

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

Un événement annuel est organisé au sein de la médiathèque Maurice Delange : le défi lecture ados. Il s'agit d'un jeu ouvert aux adolescents et aux adultes abonnés, en utilisant les collections de l'espace ados. Un carnet de défis à réaliser est transmis à chaque participant. Le but est de lire et de relever le maximum de défis.

Dans le cadre de ce jeu, la Ville de Honfleur est amenée à effectuer des dépenses (prix remis aux vainqueurs), dont les modalités sont les suivantes :

Tirage au sort de participants parmi ceux ayant validé le plus de défis pour la remise d'un prix - Prix : 1 bon d'achat d'une valeur de 30 € maximum auprès de la Librairie « À plus d'un titre » pour chacun des trois participants tirés au sort.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager le développement de la lecture chez les adolescents de manière ludique, il est proposé au Conseil Municipal d'entériner les modalités du « défi-lecture ados »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les gratifications telles que présentées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

21 – MODIFICATION DES TARIFS DES ARTICLES DES BOUTIQUES DES MUSEES DE HONFLEUR ET DU PASS MUSEES / LIEUTENANCE

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

Les musées de Honfleur procèdent à la vente d'un certain nombre d'ouvrages et de produits dérivés dans leurs différentes boutiques ; celles-ci sont ainsi alimentées régulièrement de nouveaux produits, dont il faut ajouter ou actualiser le prix.

Suite à l'ouverture de l'exposition « En compagnie d'Eugène Boudin (1824-1898). Entre Côte de Grâce et Côte Fleurie, à l'aube de l'impressionnisme », le 18 avril dernier, il est proposé de mettre en vente dans les musées de Honfleur le catalogue de l'exposition. Ce catalogue permettra aux visiteurs de poursuivre leur visite à travers cet ouvrage.

Il importe donc de fixer le tarif, pour la mise en vente dans les musées de Honfleur, du catalogue qui accompagnera l'exposition.

Par ailleurs, et comme c'est le déjà le cas à la Lieutenance, il est proposé de vendre, dans tous les lieux concernés, un pass d'accès à tous les musées, les maisons Satie et la Lieutenance au prix de 17 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le tarif de vente du catalogue d'exposition à 32 euros,
- d'autoriser la vente, dans tous les lieux concernés, d'un pass d'accès à tous les musées, les maisons Satie et la Lieutenance au prix de 17 €,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2024 actualisant les tarifs des musées de Honfleur à compter du 27 mars 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs des boutiques des musées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, modifie les tarifs 2024 des musées afin d'y faire apparaître le catalogue d'exposition, à compter du 1^{er} juillet 2024 et autorise la vente, dans tous les lieux concernés, d'un pass d'accès à tous les musées, les maisons Satie et la Lieutenance au prix de 17 €.

22 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – MUSEE Eugène BOUDIN DE HONFLEUR

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

Il est proposé de modifier les horaires d'ouverture du musée Eugène Boudin, sur les mois de juillet et août. Jusqu'à présent, sur ces 2 mois, le musée assurait une ouverture en continu toute la journée. Or, l'affluence n'est pas très importante sur ces créneaux alors que la mobilisation de personnel reste forte. Aussi, une fermeture entre 13H/14H est envisagée. D'ores et déjà, celle-ci a recueilli un avis favorable lors du conseil social territorial (instance de dialogue social).

Cette évolution entraîne la modification du règlement intérieur du musée Boudin, modification qu'il appartient au conseil municipal d'adopter.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur du musée Eugène Boudin, joint à la convocation au présent conseil municipal,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2023 adoptant le règlement intérieur du musée Eugène Boudin, tel qu'il est actuellement,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les articles du règlement intérieur du musée Eugène Boudin,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le nouveau règlement intérieur du musée Eugène Boudin qui était joint à la convocation au présent conseil municipal et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

23 – LOTS OFFERTS PAR LA MAIRIE DE HONFLEUR POUR L'ORGANISATION DE CERTAINS EVENEMENTS

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

Dans le cadre d'événements festifs organisés par les structures Petite Enfance, par les centres socioculturels, par les écoles, par les associations de parents d'élèves, par les associations sportives et culturelles de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, ou d'événements et animations organisés par les services municipaux de Honfleur, la Mairie de Honfleur peut, à la demande des organisateurs ou des services municipaux, offrir des entrées et des abonnements aux services municipaux ci-dessous :

- Médiathèque Maurice Delange
Abonnements d'un an pour 1 personne plafonnés à 3 lots par événement - livres, CD et DVD – tout âge et tout lieu de résidence confondu
- Cinéma Henri Jeanson
Entrées gratuites pour 1 personne plafonnées à 5 lots par événement - tout âge et tout lieu de résidence confondu
- Batolune
Entrées gratuites pour 2 personnes plafonnées à 3 lots par événement - tout âge et tout lieu de résidence confondu
- Musées, Maisons Satie et Lieutenance
Entrées gratuites pour 2 personnes plafonnées à 3 lots par événement - tout âge et tout lieu de résidence confondu
- Piscine municipale
Entrées gratuites pour 1 personne plafonnée à 6 lots par événement - tout âge et tout lieu de résidence confondu

Ces lots permettront de promouvoir les services municipaux que sont la médiathèque, le cinéma, le Batolune, les musées, les Maisons Satie, la Lieutenance et la piscine municipale auprès des familles, et ce afin de toucher de nouveaux publics et de fidéliser les publics existants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir les services municipaux culturels et sportifs,

Il est proposé au Conseil Municipal d'entériner les modalités de dons de lots.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les dispositions relatives aux dons de lots telles que présentées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

24 – PRIX REMIS AUX CANDIDATS DE PLUS DE 11 ANS A L'OCCASION DES JEUX TRADITIONNELS ET DES RETRIATES AUX FLAMBEAUX LORS DES FESTIVITES DES 13 ET 14 JUILLET

Rapporteur : Mme Martine LEMONNIER, Adjointe au Maire

La fête nationale à Honfleur, c'est l'occasion de découvrir des jeux ancestraux qui célèbrent les traditions maritimes de la cité portuaire. Tir à la corde, mât de cocagne, baptême des tropiques, jeu du mât incliné... autant d'animations prévues pour les 13 et 14 juillet. Mais aussi les retraites aux flambeaux, tradition associée à la Révolution Française et à la commémoration de la prise de la Bastille.

Dans le cadre de ces animations, la Ville de Honfleur est amenée à effectuer des dépenses d'une valeur totale de 3 500 € : remise de prix sous forme de bons d'achat, de médailles, de coupes, de bouquets... (détail joint à la convocation au présent conseil municipal).

La remise des prix se fait à l'issue des épreuves et des retraites aux flambeaux sur site.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de mettre à jour les gratifications et notamment pour les festivités des 13 et 14 juillet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner les modalités des prix remis aux candidats de plus de 11 ans à l'occasion des jeux traditionnels et des retraites aux flambeaux lors des festivités des 13 et 14 juillet telles que précisées dans le document joint à la convocation au présent conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les gratifications telles que présentées et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

25 – MODIFICATION GRILLE TARIFAIRE PISCINE MUNICIPALE

Rapporteur : M. Nicolas PUBREUIL, Adjoint au Maire

La piscine municipale reçoit régulièrement en période de vacances scolaires, ou le mercredi, les enfants inscrits dans les accueils collectifs de mineurs sans hébergement du service jeunesse intercommunal.

Il est nécessaire d'actualiser la grille des tarifs en ajoutant celui de cette prestation : coût par enfant ACM par séance : 1,90 €.

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121.29,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter à la grille des tarifs municipaux un tarif pour les ACM du territoire intercommunal,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Honfleur de couvrir une partie des frais fonctionnement de la piscine municipale,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à ajouter une ligne tarifaire dans la grille de la piscine municipale.

Mme BUDIN

« Une fois que le centre nautique sera construit, les tarifs ne seront plus les mêmes, je pense. Les Honfleurais sont inquiets ».

M. PUBREUIL

« Les tarifs sont décidés par les élus. Si demain le centre nautique doit reprendre les tarifs votés aujourd'hui, ce sera nous qui le déciderons ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, actualise les tarifs de la piscine, tels que présentés dans la pièce jointe à la convocation au présent conseil municipal, au 1^{er} juillet 2024.

26 – ACTUALISATION DES TARIFS – PRIX BOUTIQUE DE LA LIEUTENANCE

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

La Lieutenance propose un certain nombre d'ouvrages et de produits dérivés dans son espace boutique ; celle-ci est ainsi alimentée régulièrement de nouveaux produits dont il faut ajouter le prix. La lieutenance souhaite diversifier sa boutique avec notamment de nombreux articles ciblant un public jeune pour les vacances d'été. Une marge de x 2 en moyenne est appliquée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants :

- prix des stickers à 3€, 4€ et 8€
- prix des puzzles 12€
- prix de la construction de bateau à 14€
- prix des jeux de cartes à 9€
- prix des tatouages à 4€

- prix des coloriages à 7€
- prix des sabres à décorer à 13€
- prix des carnets secret à 10€
- prix des bateaux origami à 9€
- prix des ponchos de pluie à 4,50€
- prix des sacs à anses à 8,50€
- prix des parapluies à 9,50€

VU la délibération 2023.116 du Conseil Municipal du 08/12/2023 actualisant les tarifs à compter du 01/01/2024,

CONSIDERANT la nécessité de compléter la grille tarifaire de la boutique de la Lieutenance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, actualise les tarifs de la Lieutenance tels que présentés ci-dessus au 1^{er} juillet 2024.

27 – ACTUALISATION DES TARIFS – LOCATION DES ATELIERS D'ARTISTES DE LA LIEUTENANCE

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

La Lieutenance privatise déjà certains espaces afin d'apporter un poste de recette supplémentaire au site. Toujours dans le même objectif, il est envisagé la location des ateliers sur des périodes définies.

Il s'agirait de proposer une mise à disposition à titre onéreux d'un atelier avec hébergement à des artistes, en dehors des temps du dispositif des résidences d'artistes et des projets artistiques programmés par la structure.

Une étude d'offres similaires a été menée sur des sites spécialisés comme la Maison des artistes et le CIPAC, afin de définir au plus juste un tarif qui prend en compte le caractère historique, la situation géographique et touristique du lieu mais aussi les missions de la Lieutenance dont le soutien à la création artistique.

Il est proposé un montant de 320 € par semaine, auquel s'ajoute un forfait ménage qui sera réalisé par un prestataire externe et dont devra s'acquitter le locataire directement auprès de l'agence. Cette mise à disposition ne devra pas impacter l'activité première de la Lieutenance, la priorité sera toujours de favoriser les actions culturelles.

Un calendrier sera diffusé avec les périodes de disponibilité et les ateliers libres. Les artistes intéressés feront une demande, justifiant de leur activité professionnelle. La Lieutenance ne procédera pas à une sélection, les demandes seront traitées dans l'ordre d'arrivée, au fur et à mesure. La procédure administrative sera la même que les privatisations, utilisant la convention d'occupation de la Lieutenance avec le règlement intérieur de l'établissement. La Lieutenance se réserve le droit de refuser une location si l'activité de l'artiste ne respecte pas ses valeurs et l'intégrité du bâtiment.

VU la délibération n°2023/97 du 4 octobre 2023 « Lieutenance règlement intérieur »,

CONSIDERANT les intérêts pour la Ville de louer de nouveaux espaces de la Lieutenance, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs de location d'un atelier avec une chambre à 320 € par semaine et d'externaliser le ménage des chambres.

Mme BUDIN

« Je ne vois pas comment cela va s'organiser. L'essentiel est de privilégier les artistes. Quel est au juste votre mode de fonctionnement ? »

Mme THEVENIN

« Les périodes d'occupation de la Lieutenance par les artistes sont prévues annuellement. Il reste le temps des vacances. Il faut alors utiliser les locaux. Cela ne remet nullement en cause l'utilisation par les artistes ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs de location d'un atelier à la Lieutenance avec une chambre à 320 € par semaine, approuve l'externalisation du ménage des chambres et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

28 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – LA LIEUTENANCE

Rapporteur : Mme Caroline THEVENIN, Adjointe au Maire

Pour faciliter la gestion des plannings et améliorer les conditions de travail des agents d'accueil, tout en maintenant une large ouverture au public, la Lieutenance, comme le musée Eugène Boudin, souhaite voir modifier ses horaires d'ouverture pour les mois de juillet et d'août. Une fermeture de 13h à 14h est proposée. Pour cela, une actualisation du règlement intérieur est nécessaire.

Au regard de cette modification, il est proposé au conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur de La Lieutenance, joint à la convocation au présent conseil municipal.

D'ores et déjà, celui-ci-ci a recueilli un avis favorable lors du conseil social territorial (instance de dialogue social),

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur de la Lieutenance, joint à la convocation au présent conseil municipal.

VU la délibération 2023/97 du Conseil Municipal du 4 octobre 2023 adoptant le règlement intérieur de la Lieutenance,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les heures d'ouverture en juillet et aout et donc d'actualiser les articles du règlement intérieur de la Lieutenance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau règlement intérieur de la Lieutenance et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

29 – CONSULTATION DU PUBLIC RELATIVE A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT FORMULEE PAR LA SOCIETE HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE A HONFLEUR

Rapporteur : M. Christophe BUISSON, Conseiller Municipal

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2024, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit une consultation du public sur une demande d'implantation d'une plate-forme logistique présentée par la société HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE, dont le siège social est situé Quai en Seine à Honfleur, société représentée par Monsieur Stéphane ROMAIN, directeur.

La consultation du public a eu lieu du lundi 27 mai au lundi 24 juin 2024 inclus.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement, ainsi que prévu par l'article R 512-46-00 du code de l'environnement, et ce au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

La plateforme logistique, d'une superficie de 19 220 m² se composera d'un unique bâtiment séparé en trois cellules de 2 955 m², avec les dimensions suivantes : 38.6 m de largeur par 76.6 m de longueur, sur une hauteur de 7 m de paroi et 9 m au faîtage (soit une hauteur moyenne de 8 m). Ces infrastructures seront complétées par un ou des aire(s) extérieure(s) de stockage localisée(s) au nord du bâtiment, ainsi que par des voies de circulation en enrobé.

En fonctionnement normal, les produits seront majoritairement approvisionnés ou expédiés par navires, mais pourront également transiter par camions, étant donné que l'activité sera l'import et l'export. Dans le cas d'un import par navire ou par camions (containers, vrac ou conditionnés), les matières seront réceptionnées sur le site au niveau des quais. Elles seront ensuite déchargées par le personnel de Honfleur Logistique Portuaire, puis stockées en vrac ou en conditionnées (sacs, big bags ou palettes) au sein des cellules de stockage du bâtiment ou sur les aires extérieures.

Le site fonctionnera en horaire de journée, de 6 H 00 à 18 H 00 en fonction de la fréquence des réceptions des marchandises. Le personnel sera composé d'une dizaine de personnes présentes de manière ponctuelle sur le site.

Le site sera accessible depuis trois accès dont :

- . 2 accès au sud donnant sur la rue Alfred Luard, dont l'un est lié au fonctionnement du site et le deuxième réservé à l'intervention des services de secours,
- . 1 accès au nord-est donnant directement sur le bord de quai.

Une voie-engins de 6 m de large minimum sera aménagée à l'est, à l'ouest et au nord du bâtiment avec des aires de mise en station des moyens aériens d'une largeur de 7 m minimum et d'une longueur de 10m minimum le long des parois séparatives REI 120 des cellules. La circulation en périphérie sud du bâtiment se fera via « la rue Alfred Luard ».

Le site disposera de 4 aires de mise en station des moyens aériens en façade ouest et est, de part et d'autre des murs séparatifs REI 120.

Une voie engins d'une largeur minimum de 6 m sera également implantée de manière à permettre une circulation sur tout le périmètre de l'aire de stockage extérieure située au nord du bâtiment.

M. SAUDIN

« Merci Monsieur BUISSON pour cet exposé précis et important. J'aimerais qu'on puisse faire le bilan de ce que rapportent ces occupations. Est-ce que ce ne serait pas plus profitable à la Ville de récupérer la gestion du port ? Peut-être que le profit de ces occupations et de ces activités qui font la richesse de la ville serait mieux dans les poches de la Ville plutôt que dans celles d'Haropa ou de la SEMOP. »

M. LE MAIRE

« La bande des 300 m au bord du fleuve a un statut spécial. Elle dépend de l'Etat. Ces terrains sont inaliénables, mis à disposition de la France pour qu'elle ait une colonne vertébrale portuaire. Le port de Honfleur est inclus à Rouen dans Haropa. A mon avis, il est impossible de récupérer ces terrains. C'est pour cela qu'on a eu des difficultés antérieurement. Avec Monsieur BRONNEC on avait fait des calculs, mais tout compte fait, ce ne serait pas vraiment intéressant de récupérer la gestion du port, lorsqu'on prend tous les paramètres, notamment le dragage, le personnel, l'entretien des quais ... tout cela représente des sommes considérables. On peut toujours réanalyser la situation. »

M. BUISSON

« La bande des 300 m appartient à l'Etat, c'est le domaine public maritime. Pour le reste c'est le port. »

Mme BUDIN

« Dans le dossier que j'ai lu, on parle de quelques personnes seulement à embaucher pour des opérations de manutention. Les gens que j'ai croisés et avec lesquels j'en ai parlé sont vraiment inquiets quant à l'impact de la construction sur le paysage vis-à-vis notamment du site de La Mora. Ce bâtiment fera la moitié d'un terrain de foot, pour des activités qui ne généreront vraiment pas beaucoup d'emplois. Et c'est un des derniers endroits où on pourrait créer des emplois de centre-ville. On donne un blanc-seing pour stocker n'importe quoi : du fumier, des batteries ... Je suis circonspecte et défavorable au projet. Je trouve qu'il n'est pas situé au bon endroit ».

M. BUISSON

« Si d'un côté on considère qu'on a trop de touristes et que de l'autre on ne crée pas d'activité, alors ? ... Il est préférable d'avoir des marchandises qui transitent par la voie maritime plutôt que par les voies routières. Faire venir demain des centaines de camions, ce ne serait pas l'idéal. Au niveau des emplois, il y aura des emplois indirects liés à la présence des entrepôts. Ce n'est pas une activité industrielle qui est créée, mais une activité de manutention portuaire, avec les engins correspondants. En ce qui concerne le terrain, il s'agit d'une concession consentie au port de Rouen par Haropa pour optimiser l'utilisation des espaces. Si l'entrepôt était situé plus loin, il y aurait un parcours supplémentaire à réaliser, avec les nuisances que cela entraînerait. »

Mme BUDIN

« Je suis contre le projet à cet endroit ».

M. LE MAIRE

« Les intérêts portuaires sont les intérêts de la France. On est parvenu dans le cadre d'un équilibre réfléchi à un équilibre dans l'estuaire. Il faut que l'on puisse offrir des opportunités de travail sur cet emplacement. Il faut bien veiller à ce qu'il y ait une intégration adaptée au site. En fait c'est le prolongement de l'entrepôt qui existe déjà. Cet emplacement était destiné au développement économique dans le cadre de la logistique. C'est ancien, c'était prévu. Il faut avoir des choix variés au niveau des emplois. On a la chance d'avoir à Honfleur un lycée qui prépare à la logistique. Je fais confiance à l'architecte des Bâtiments de France. Elle saura veiller à l'intégration de la construction dans le paysage. »

VU le projet proposé par la société HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE,

VU les termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 25 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable avec 22 votes « pour » et 2 votes « contre » (Mme HERON-BUDIN et M AMBOS (pouvoir à Mme HERON-BUDIN), sur la demande d'enregistrement présentée par la société HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE relative à une demande d'implantation d'une plate-forme logistique située sur la commune de Honfleur, quai en Seine.

30 – CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'ECO QUARTIER DU PLATEAU DE HONFLEUR – VENTE DES TERRAINS POUR LA REALISATION DE LA PHASE 3

Rapporteur : Mme Catherine FLEURY, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles I.300-2, L.300-5, I.311-1 et suivant et R.311-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.122-1 et suivants et R.112-1 et suivants,

Vu la loi du 20 juillet 2015 relative aux concessions d'aménagement,

Vu les précédentes délibérations du Conseil Municipal en date du 29 juin, 6 octobre 2010, 27 juin 2012 et 27 septembre 2021 concernant la concession d'aménagement de l'Eco-quartier du plateau,

Vu le traité de concession signé avec la SHEMA le 21 mars 2011

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 approuvant le dossier de création de la ZAC Eco-quartier du quartier Champlain et créant cette ZAC,

Vu l'avenant n°1 signé le 6 septembre 2012, l'avenant n°2 signé le 19 décembre 2013, l'avenant n°3 signé le 17 juillet 2017 et l'avenant n°4 du 29 novembre 2018,

Considérant les conditions de cessions des lots libres rédigées par le concessionnaire à la demande de la Ville,

Considérant que la troisième tranche de la ZAC de l'écoquartier du parc Champlain arrive en phase opérationnelle et qu'il convient désormais de procéder au transfert de propriété des terrains d'assiette selon les conditions définies dans le traité de concession,

Considérant que la Ville a souhaité des prix attractifs pour la vente des lots libres tout en évitant des manœuvres spéculatives. Un dispositif particulier répondant à ces demandes sera inséré dans les actes de revente,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la vente des terrains d'assiette de la troisième tranche.

Mme BUDIN

« Est-ce pour faire du AirBnB ? »

Mme FLEURY

« Vous faites de l'humour, je pense »

M. LE MAIRE

« Nous sommes dans une ville touristique. Il y a des AirBnB. Sur l'éco quartier il n'est pas envisagé de AirBnB. L'opération vise à aider les habitants à accéder à la propriété. Elle est tournée vers eux. C'est du logement social. Certains habitants ont pu ainsi devenir propriétaires, étant donné le montant abordable du foncier. »

Mme BUDIN

« Je vous invite à faire des contrôles de police, car on m'a dit qu'il y avait des AirBnB à certains endroits où ils ne devraient pas être autorisés. »

M. LE MAIRE

« Certaines personnes m'ont dit que sans cette action et cette opération de l'éco-quartier, elles n'auraient pas pu rester à Honfleur. Ce sont des familles avec des enfants qui vont dans les écoles et qui créent de la vie dans notre cité ».

M. BUISSON

« Deux cas sont identifiés sur l'éco-quartier. Ce sont des propriétaires en résidence principale. Ils ont droit, dans ces conditions, à louer en AirBnB quelques mois ; c'est une loi nationale. On ne peut pas leur interdire. Cette opération est une bonne opération. Comme le dit Monsieur le Maire, l'éco-quartier permet à certains habitants du secteur de pouvoir rester à Honfleur. »

M. SAUDIN

« Dans les parcelles concernées, y en aura-t-il qui seront rachetées par les bailleurs sociaux pour reconstituer l'offre foncière du Canteloup ».

M. LE MAIRE

« L'offre foncière est déjà reconstituée. Il y a dans cette opération à la fois du logement social et la possibilité de devenir propriétaire. Si l'Etat faisait ainsi, il y aurait peut-être moins de logements manquants en France. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les échanges,

DECIDE à l'unanimité

De vendre à la S.E.M, SHEMA, domiciliée 157 bd de Strasbourg 76600 Le Havre, l'emprise foncière de la troisième tranche de la ZAC Champlain, constituée des parcelles suivantes :

CO n°408 (1 582 m²), CO n°409 (2 005 m²), CO n°410 (2 303 m²), CO n°411 (518 m²), CO n°412 (456 m²), CO n°413 (395 m²), CO n°414 (431 m²), CO n°415 (451 m²), CO n°416(439 m²), CO n°417 (327 m²), CO n°418 (337 m²), CO n°419 (360 m²), CO n°420 (539 m²), CO n°421 (531 m²), CO n°422 (308 m²), CO n°423 (561 m²), CO n°424 (7 725 m²),

Soit une surface totale d'un hectare quatre-vingt-douze ares soixante-huit centiares (1Ha 92A 68ca) au prix de 15,49 € H.T, nets vendeur par mètre carré, soit un montant de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent soixante-un €uros et trente-un centimes (298 461,31 €) H.T net vendeur,

De laisser à la charge de l'acquéreur tous les frais liés à cette cession de terrains

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces et actes concernant cette décision.

31 -RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. Nicolas PUBREUIL, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Considérant qu'il est proposé de stagiairiser deux agents d'entretien remplaçant des agents qui partent en retraite,

Considérant qu'il est proposé de créer un poste contractuel d'agent technique pour l'entretien et gardiennage d'un bâtiment communal à 3/35° et de transformer 4 postes suite à des avancements de grade, promotion interne et à la réussite à un concours,

Considérant qu'il est proposé de baisser le temps de travail d'un adjoint technique principal de 1° classe partant en retraite progressive,

Il est ainsi proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

1) Création de postes

- un poste d'Adjoint technique à 22.43/35°
- un poste d'Adjoint technique à 19.56/35°
- un poste d'adjoint technique contractuel à 3/35°

2) Transformation de poste

Dans le cadre des avancements de grade, promotion interne, réussite à concours et changement de temps de travail, la suppression des postes suivants :

- un adjoint administratif principal de 2° classe
- un attaché
- un adjoint du patrimoine principal 1° classe
- un adjoint d'animation principal de 1° classe
- un adjoint technique principal de 1° classe à 22/35°

et la création des postes suivants :

- un adjoint administratif principal de 1° classe
- un attaché principal
- un assistant de conservation principal de 2° classe
- un éducateur des activités Physiques et Sportives
- un adjoint technique principal de 1° classe à 11.76/35°

D'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, (M. ALVAREZ ne prend pas part au vote), décide de modifier le tableau des effectifs afin d'intégrer toutes les propositions présentées ci-dessus et d'inscrire au budget, les dépenses correspondantes.

32 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Felipe ALVAREZ, 1^{er} adjoint au Maire

Prise en charge des frais de missions

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que les agents territoriaux qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, les taux maximums de remboursement forfaitaire sont fixés à :

- 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir,
- 90 € pour les frais d'hébergement incluant le petit déjeuner en métropole, 120 € dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et 140 € à Paris.

Les agents doivent impérativement justifier en amont de la nature de leur mission, être autorisé par l'autorité territoriale à se déplacer (ordre de mission) et justifier d'une assurance de leur véhicule pour les déplacements professionnels. Le remboursement est ensuite conditionné par la production d'un état de frais accompagné des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Indemnité pour fonctions itinérantes

Les agents se déplaçant à l'intérieur de leur résidence administrative pour les besoins du service avec leur véhicule personnel peuvent prétendre à une indemnité dite de fonction itinérante. Le montant maximum de cette indemnité est fixé par arrêté ministériel 28 décembre 2020 à 615 €. Une fonction itinérante est définie par des déplacements quotidiens à l'intérieur de la commune pour effectuer des missions sur différents sites distincts au cours de la journée, avec l'autorisation de la collectivité d'utiliser un véhicule personnel. Cette notion sera examinée au cas par cas en fonction de la fréquence des déplacements.

Indemnité de changement de résidence

Elle est versée lors du recrutement d'un fonctionnaire par voie de mutation ou de détachement ou d'un contractuel, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 qui fixent également les cas de prise en charge et le montant.

Afin de pouvoir bénéficier du versement de cette indemnité, l'agent doit présenter une demande dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de changement de résidence administrative, au-delà ce droit sera perdu. De plus, l'agent devra produire les pièces justificatives nécessaires à l'étude de sa situation et nécessaires à la justification de la dépense auprès du trésor public.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€),

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue pour les fonctions itinérantes,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le plafond de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement dans la limite du remboursement forfaitaire fixé par décret,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la prise en charge des frais déplacements des agents telle que définie ci-dessus, décide d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas et des frais d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et précise que le montant de ces indemnités sera réévalué en fonction des évolutions réglementaires.

33 – ADOPTION DU REGLEMENT DE FORMATION DE LA VILLE DE HONFLEUR

Rapporteur : M. Nicolas PUBREUIL, Adjoint au Maire

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2024 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service,

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi

territorial, favoriser la mobilité, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.,

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires, (formation d'intégration, de professionnalisation)
- les formations professionnelles obligatoires (Police municipale, habilitations, Caces...)
- le compte personnel de formation (préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale, VAE, bilan de compétences)
- Les formations de perfectionnement
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne ou en partenariat avec d'autres collectivités, sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement de formation fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la convocation au présent conseil municipal, et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

34 – FIXATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS LIEES AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Rapporteur : M. Nicolas PUBREUIL, Adjoint au Maire

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ont instauré de nouvelles mesures au sein de la fonction publique et notamment le CPF (Compte Personnel de Formation).

Le CPF ouvre un droit universel à la formation et permet à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Il se substitue depuis le 1er janvier 2017 au Droit Individuel à la Formation (DIF).

Présentation du dispositif :

Le CPF concerne les agents titulaires et contractuels de droit public ou privé (contrats aidés et apprentis). Ils acquièrent 25 heures par an de droit à la formation, dans la limite de 150 heures. Le nombre d'heures est calculé au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Des majorations sont possibles :

- Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3 (équivalent au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles) : le crédit d'heures est majoré de 50 heures par an dans la limite de 400 heures ;
- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions : le crédit d'heures est majoré dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis.

Formations éligibles :

Les formations et certifications éligibles au CPF sont en lien avec un projet d'évolution professionnelle, qui consiste à :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification ;
- Prévenir un changement de poste en lien avec un risque d'inaptitude au poste de travail ;
- Développer les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens ;
- Valoriser les acquis de l'expérience (VAE) ;
- Suivre un bilan de compétences.

Arbitrage :

Les demandes de formation liées au CPF sont initiées par les agents, et adressées par écrit à l'occasion de leur entretien professionnel annuel. Elles sont ensuite examinées par une commission d'arbitrage se réunissant à l'issue de la campagne des entretiens professionnels annuels. Elle est composée de la hiérarchie, la Direction des Ressources humaines, la Direction Générale et de l'autorité territoriale.

Afin d'arbitrer les demandes, la collectivité définit des critères de priorisation comprenant la maturité et la faisabilité du projet, mais elle s'engage également à donner priorité aux actions suivantes :

- 1- Les préparations à concours et examens professionnels
- 2- Les formations ou bilans de compétences liés à un reclassement professionnel ou à une inaptitude physique reconnue par la médecine du travail, ou permettant de prévenir une situation d'inaptitude
- 3- Les bilans de compétences et les VAE
- 4- Les formations visant à l'acquisition de nouvelles compétences, ou à un changement d'orientation professionnelle.

Financement :

Lorsqu'elle validera l'instruction d'un dossier, la collectivité pourra prendre en charge 30% des frais pédagogiques de la formation, selon les critères retenus pour chaque projet et dans le respect de l'enveloppe dédiée aux formations CPF, soit 15%

maximum du budget annuel alloué à la formation des agents. Les montants pris en charge sont ainsi arbitrés par la Direction des Ressources humaines, et sont plafonnés à 30% du coût de la formation par agent titulaire ou contractuel sur poste permanent et par an. Ces plafonds sont susceptibles d'évoluer. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge. Les agents qui ne suivraient pas tout ou partie de la formation prise en charge seront tenus de rembourser la totalité des frais de formation.

L'ensemble de ces dispositions sont régies par le règlement de formation applicable aux agents de la Ville de Honfleur.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 94-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une enveloppe et un plafond à la prise en charge des formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le plafonnement de la prise en charge des frais pédagogiques à 30% du montant de la formation par agent titulaire ou contractuel sur poste permanent et par année, l'ensemble des demandes au titre du CPF ne devant pas par ailleurs dépasser 15 % du budget annuel alloué à la formation des agents et approuve la non prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

35 – MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : M. Nicolas PUBREUIL, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu la délibération du 28 mars 2023 relative à l'adoption du règlement du temps de travail du personnel de la Ville de Honfleur et à l'expérimentation du télétravail dans les services municipaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial et le bilan réalisé,

Vu la charte de télétravail de la Ville de Honfleur,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail

par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail dans la fonction publique ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ,
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à du télétravail, les modalités de son organisation ainsi que les emplois concernés.

Aussi, il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Activités ne nécessitant pas d'accueil ou de présence physique dans les locaux
- Activités ne portant pas sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Activités ne nécessitant pas l'utilisation d'applications ou de logiciels faisant l'objet de restriction d'accès à distance ou requérant l'utilisation de matériel spécifique

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Lieux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou le cas échéant dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Article 5 : Fourniture du matériel

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants (liste adaptée en fonction des besoins) :

- Ordinateur portable ; adaptateur, câble RJ45, chargeur, sacoche, souris
- Eventuellement, casque pour gérer les appels téléphoniques ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 6 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale (formulaire de demande annuel) qui précise les activités télétravaillées à domicile et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire ou le Directeur Général des Services apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Un accord écrit est donné à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire, du DGS ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'employeur, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent la charte de télétravail.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

L'agent dont le poste est référencé comme télétravaillable a la possibilité de télétravailler de façon régulière ou ponctuelle sur la base de 40 jours maximum par an (1 jour maximum par semaine) sous réserve de demande au moins 48h avant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'

- Approuver les modalités de mise en œuvre du télétravail tel qu'exposé ci-dessus et reprises dans la charte jointe en annexe,
- Approuver, que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'approuver les modalités de mise en œuvre du télétravail tel qu'exposé ci-dessus et reprises dans la charte jointe à la convocation au présent conseil municipal, d'approuver, que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

36 – MISE A JOUR DU REGIME DES ASTREINTES

Rapporteur : M. Felipe ALVAREZ, 1^{er} adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2024,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à jour le régime des astreintes selon les modalités suivantes :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Interventions techniques, urgence*
- *Evènements climatiques (neige, inondations, etc.)*
- *Occupation des salles et manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;*
- *Levée de doute (incendie, intrusion dans les bâtiments culturels)*

Les astreintes pourront avoir lieu soit :

- *Semaine complète ;*
- *Du vendredi soir au lundi matin ;*
- *Du lundi matin au vendredi soir ;*
- *Samedi ; Dimanche ou jour férié ; Une nuit de semaine*

Les types d'astreinte pouvant être utilisées :

- *Astreinte (toute filière) et astreinte d'exploitation (filière technique) : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir*
- *Astreinte de sécurité (filière technique) : : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)*
- *Astreinte de décision (filière technique) : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires*

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- *Direction des services techniques,*
- *Responsable du centre technique municipal*
- *Adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens*

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- *Police Municipale*
- *Agents des autres filières à titre exceptionnel si besoin*

Article 3 – Modalité d'application

Les modalités d'organisation et de compensation des astreintes sont fixées dans l'annexe n°1 du règlement sur le temps de travail. Pour rappel, il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)</i>			
<i>Autres filières (que la filière technique)</i>			
<i>Interventions techniques, situation d'urgence, Evénements climatiques, déneigement, occupation des salles et manifestations particulières, Levée de doute</i>	<i>- Services Techniques : agents compétents pour intervenir en cas de besoin - Agents des salles du service culturel, - Police municipale, - DST - autres services à titre exceptionnel si besoin</i>	<i>Roulements selon plannings</i>	<i>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique). Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHST) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</i>

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Il est également précisé que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les modalités du régime des astreintes, telles que définies ci-dessus, inscrit au budget les crédits correspondants, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent et charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2024.

37 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – RESTAURATION SCOLAIRE – SERVICE EDUCATION

Rapporteur : M. Nicolas Pubreuil, Adjoint au Maire

La mise en place du Portail Familles à la rentrée de septembre 2024, permettra aux familles qui le souhaitent de réaliser de nombreuses démarches en lignes : consultation et règlement des factures, inscriptions, accès à d'autres documents.

Il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la restauration collective, notamment pour les dispositions relatives à l'inscription à ce service. Pour mémoire, le règlement intérieur de la restauration scolaire a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du temps de restauration collective. Il s'applique à tout enfant et adulte fréquentant ou utilisant les services de restauration de la commune.

Au regard de cette modification, il est proposé au conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur de la restauration collective, joint à la convocation au présent conseil municipal et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'adopter le nouveau règlement intérieur de la restauration collective tel qu'il est formulé et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à sa mise en œuvre.

38 – PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX RUE SAINT-NICOL ET RUE DE LA BAVOLE

Rapporteur : M. Felipe Alvarez, 1^{er} adjoint au Maire

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energie du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Après études menées par le SDEC, le coût total de cette opération est estimé à 544 802,28 € TTC.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 20 % et 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 20 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 20 % sur le réseau de télécommunication.

La participation communale est estimée à **260 605,66 €** selon la fiche financière jointe à la convocation au présent conseil municipal, déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Le conseil municipal, après lecture de l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- Sollicite l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- Souhaite le début des travaux pour le 4^{ème} trimestre 2024 ou le 1^{er} trimestre 2025 et informe le SDEC que cette période de l'année est préférable compte tenu de l'affluence touristique dans le secteur sauvegardé de Honfleur,
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- S'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- Décide d'inscrire le paiement de sa participation :
 - ✓ en section d'investissement par fonds de concours (*uniquement pour la partie électricité*). Le montant du fonds de concours sera recalculé sur la base de la facturation des travaux exécutés. Il ne pourra excéder 75 % du coût HT éligible. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.
- S'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- Prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA, sauf pour les travaux d'éclairage,
- S'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans les années de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3% du coût total HT, soit la somme de 13 620,06 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,

39 – DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE ENTRE LE 27 MARS ET LE 21 MAI 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée des quatre décisions qu'il a prises entre le 27 mars 2024 et le 21 mai 2024.

. 27 mars 2024 – Renouvellement de l'adhésion aux organismes ci-après, pour l'année 2024 :

- . Association Nationale des croix de guerre et de la valeur militaire : 100.00 €
- . Association Nationale des Elus du Littoral : 1 348.40 €

. 9 avril 2024 – Renouvellement de l'adhésion à l'Association « Peindre en Normandie », pour l'année 2024, au titre de l'adhésion annuelle pour les collectivités ou institutions normandes . 1 000.00 €

. 25 avril 2024 – Demande de financement adressée à l'Etat via la DRAC, dans le cadre de la DGD, pour l'acquisition du mobilier suivant pour la médiathèque Maurice Delange : 30 chaises, 3 bacs pour les albums de l'espace jeunesse et 3 bacs pour les BD de l'espace ados, dont le montant prévisionnel est estimé à 2 357.00 € HT.

. 21 mai 2024 – Renouvellement de l'adhésion aux organismes ci-après pour l'année 2024 :

- . Les Plus Beaux Détours de France : 3 800.00 €
- . Fonds de Solidarité pour le Logement : 1 249.84 €.

40 – COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE – DON A LA VILLE DE HONFLEUR DE Baptiste PINEL (œuvres picturales de son père, Dominique PINEL)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que fin novembre 2023, Baptiste PINEL est venu en Mairie pour lui proposer de faire don à la Ville de Honfleur des œuvres picturales de son père Dominique PINEL, artiste-peintre décédé en 2009.

Monsieur le Maire indique que Dominique PINEL aimait beaucoup la Ville de Honfleur. « Il se postait très souvent dans la rue de la Prison pour peindre. J'ai dévoilé une plaque à son nom, rue des Petites Boucheries, le 18 novembre 2011, dans l'immeuble où il a vécu sept années. »

Dominique PINEL, très jeune, aimait déjà dessiner. Il a réalisé sa première œuvre alors qu'il n'avait que 6 ans. Il a commencé à peindre dans la rue de la Prison en 1989 et a commencé à vivre de sa peinture dans les années 1990. Il a exposé au Grand Palais à Paris en 1993, réalisé des trompe-l'œil et exposé ensuite ses œuvres dans la galerie qu'il a tenue avec son amie de 2004 à 2009.

Dominique PINEL a obtenu de l'Académie des Arts-Sciences et Lettres à Paris la médaille d'argent en 2008 et la médaille de vermeil en juin 2010 à titre posthume.

Il a réalisé les deux fresques qui ornent les murs de l'école Caubrière, à la demande de Monsieur MARIE, directeur de l'école et avec l'accord de la Mairie. L'une d'elles représente des enfants sur la plage et constitue un hommage au peintre honfleurais, Louis-Alexandre Dubourg. L'une de ses œuvres, appelée « L'attente » est exposée dans l'église Sainte-Catherine.

Dans son courrier de janvier 2024, Baptiste PINEL écrit « C'est donc à la Ville de Honfleur que je souhaite donner les œuvres picturales de mon père, car je sais – et

j'ai confiance – qu'elles y seront préservées et seront respectées. En sa mémoire, je vous remercie, Monsieur le Maire, de faire le nécessaire afin que mon souhait se réalise ».

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il aurait pu accepter ce don par décision, suite à la délégation que le conseil municipal lui a accordée par délibération du 28 juin 2021 (point 8), mais qu'il a souhaité que le conseil municipal soit informé et en délibère.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance des reproductions de ces tableaux,

Accepte le don que Baptiste PINEL souhaite faire à la Ville de Honfleur des œuvres picturales de son père Dominique PINEL.

41 – COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu des **remerciements de responsables d'associations suite à l'attribution des subventions 2024**, émanant de :

- . Jean-Pierre AUBERT, Président de l'association Honfleur 1939-1945,
- . Yolande MENDEZ, Présidente de l'association musicale et chorale Erik Satie,
- . Jean-Luc GODET, Directeur de l'association Itinéraires Caen et Lisieux,
- . Philippe CERTAIN, Président de Proxim'Services Pays d'Auge,
- . Nadia CERISE, Directrice d'Ela-France,
- . Pascal LELIEVRE, Président du Vieux-Honfleur,
- . Jérôme BISSON, Président de l'association Honfleur-Jardin,
- . Raymond DESTIN, Président de l'association des Anciens Combattants du canton de Honfleur AFN et tous conflits,
- . Dominique RIBAUX, Président de l'association de soins palliatifs en Calvados,
- . Jacqueline DUNO, Présidente de l'association « Les Amis de Lucie-Delarue-Mardrus »,
- . Didier BAREY, Président de la Ligue contre le cancer Calvados,
- . Carole CHAMAILLARD, Présidente de l'association Saint-Vincent de Paul – Honfleur,
- . Joël DUTOT, Président du CHAN (Club Honfleurais d'Activités Nautiques),
- . François GRANDCOLLOT, Président de l'Hippodrome de Clairefontaine – Société des Courses du Pays d'Auge,
- . Françoise MARCHAND, Présidente de l'association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés de la Côte Fleurie.

Puis Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que la Ville **relance son concours des jardins et balcons fleuris**, et que les inscriptions se feront jusqu'au 15 juillet inclus en Mairie de Honfleur.

Puis il communique les **dates des principales manifestations** prévues pendant l'été 2024.

JUILLET

- . 13 et 14 juillet : jeux divers
- . du 20 juillet au 18 août, de 13 H à 19 H : exposition du collectionneur Italien Paolo Cigaia dans le petit grenier à sel
- . Dimanche 28 juillet à partir de 12 H : messe en l'église Saint-Germain, suivie d'un déjeuner champêtre avec l'orchestre de jazz « les routes barrées » à Vasouy
- . 27 et 28 juillet : braderie des commerçants
- . Dimanche 28 juillet de 14 H à 19 H : « Peindre sur le motif » - Service social et culturel des quartiers – Quai Saint-Etienne
- . Mardi 30 juillet de 19 H à 20 H : concert « Harmonie Panta Rei – The international Music Exchange » - 55 musiciens – Parvis de l'hôtel-de-ville.

AOUT

- . Samedi 3 août de 17 H à minuit : 8^{ème} édition de la Nuit des Artistes – Partout en ville
- . Samedi 3 août de 17 H à 22 H : « Peindre sur le motif » dans le cadre de la Nuit des Artistes – Service Social et Culturel – Quai Saint-Etienne ou Petit Grenier à Sel en cas de pluie
- . Vendredi 9 août à 15 H : visite guidée d'une maison d'armateurs au XV^{ème} siècle – Manoir du Désert
- . Samedi 10 août de 15 H à 19 H : concert « Le rendez-vous du kiosque » avec les groupes The Night's Cats & Roots Rocking 54 – Service Social et Culturel – Parvis de l'hôtel-de-ville
- . Samedi 17 août à partir de 19 H : cinéma plein air (restauration sur place) et visite flash du monument de 19 H 30 à 21 H – Manoir du Désert
- . Samedi 24 août de 14 H à 19 H : « Peindre sur le motif » avec le service social et culturel – Jardin des Personnalités
- . Samedi 24 août à 20 H 30 : concert Voci Harmonie – Petit Grenier à Sel
- . Dimanche 25 août en matinée : commémoration du 80^{ème} anniversaire de la libération de Honfleur
- . Samedi 31 août à 14 H 30 : atelier aquarelle avec l'artiste Laurent Le Roy
- . Samedi 31 août à 20 H – Concert d'Enfance et Partage au Batolune
- . Samedi 7 septembre : forum des associations.

Rien n'étant plus ensuite à l'ordre du jour de la réunion, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 40, en souhaitant à chacun de bonnes vacances.

Le Maire :

La secrétaire de séance :

Michel LAMARRE

Martine LEMONNIER